

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction des ressources - Finances
Christophe GIRONA s/c Hélène REMY

**BUDGET PRINCIPAL – TRANSFERT DE CREDITS –
FONGIBILITE DES CREDITS**

N° 2025 - D - 335

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,
 Vu, la délibération n°2022.10.164 du conseil communautaire du 21 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2023,
 Vu, la délibération n°2023.03.029 du conseil communautaire du 16 mars 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier (RBF),
 Vu, la délibération du conseil communautaire n°2025.03.023 du 27 mars 2025 portant adoption du budget 2025 et fixant pour 2025 la limite autorisée des virements de crédits à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
 Vu, la délibération n°2023.05.121 du conseil communautaire du 25 mai 2023 portant délégation à Monsieur le Président pour opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite indiquée chaque année par le conseil communautaire lors du vote du BP, sans que cela puisse excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des charges de personnel,
 Vu, l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Sur le fond et précisant que suite aux visas ci-dessus, pour les budgets de GrandAngoulême soumis à la nomenclature M57, le Conseil Communautaire autorise l'exécutif à procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel en fonctionnement et de ceux des opérations votées en investissement et dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections fixées par le Conseil Communautaire.

Sur la forme, cette décision de l'exécutif doit être transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au Responsable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême pour assurer le suivi comptable de la collectivité.

Considérant la nécessité de pouvoir procéder au versement de cautions pour conclure une location, il est proposé de transférer 2 000 € entre les chapitres 16 et 27 sur le budget principal.

Opération	Chapitre	Article	Fonction	Antenne	Mouvement	Libellé de l'imputation	Dépenses
	16	165	62 3	30101	R	CAUTIONS	-2 000,00
						Total chapitre 16	- 2 000,00 €
	27	275	90 22		R	CAUTIONS VERSEES	2 000,00
						Total chapitre 27	2 000,00 €

DECIDE

Article 1^{er} - Un transfert de crédits de 2 000 € entre le chapitre 16 et le chapitre 27 est autorisé.

Article 2 - Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces transferts de crédits au prochain conseil communautaire.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16 OCT. 2025

Par délégation
Pour le Président,
Le vice-président



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 16 OCT. 2025
Publié ou notifié
Le 16 OCT. 2025